

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 94.183 du 21 mars 2001.

A. 82.406/VI-14.987.

En cause : **Erwin LAFOSSE**,  
ayant pour conseil  
Me J.-Cl. BIRNFELD, avocat,  
avenue Coghern, 208  
1180 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement  
administratif de Bruxelles-Capitale.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 1999 par  
Erwin LAFOSSE qui demande :

1. l'annulation de la décision du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 11 décembre 1998 lui refusant l'octroi d'un permis de port d'une arme à feu de défense et
2. de lui accorder le permis de solliciter par sa demande du 22 avril 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au  
Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat, le 21 mars deux mille  
un par :

|     |                 |                       |
|-----|-----------------|-----------------------|
| MM. | Ch.-L. CLOSSET, | Président de chambre, |
|     | Ph. HANSE,      | Conseiller d'Etat,    |
|     | P. LEWALLE,     | Conseiller d'Etat,    |
| Mme | Chr. NOTEBAERT, | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.